L’étudiant et les impôts

En matière d’impôts, il n’est pas toujours facile de se retrouver, tant les termes techniques utilisés sont souvent déroutants. Les notions comme « année ou période imposable », « exercice d’imposition », « brut imposable », « salaire net », « ressources nettes » ou « brutes » à ne pas dépasser pour rester fiscalement à charge de ses parents, « précompte professionnel »… ne sont pas toujours faciles à assimiler. Cette fiche vous permet d’y voir clair !

Notions

– **Année ou période imposable** : année de perception des revenus sur lesquels on calcule l'impôt.

– **Exercice d'imposition** : année qui suit celle de la perception des revenus, durant laquelle le calcul des impôts de l'année précédente est fait.

Exemple : l'impôt sur les revenus perçus durant l'année imposable 2023 se calculera lors de l'exercice d'imposition qui aura lieu au courant de l'année 2024.

– **Précompte professionnel** : avance sur l'impôt qui sera définitivement dû lors de l'année d'imposition. Le précompte professionnel est retenu tous les mois à la source par l'employeur sur le salaire du travailleur.

– **Personne à charge** : être fiscalement à charge de ses parents, signifie que l'enfant fait partie du ménage des parents ; que ses ressources nettes ne dépassent pas un certain montant ; et qu'il ne reçoit aucune rémunération qui constitue une charge professionnelle pour eux. Un enfant qui réunit ces conditions est fiscalement à charge de ses parents, ce qui permet à ces derniers de bénéficier d'un avantage fiscal, à savoir une importante réduction d'impôt, comparativement aux parents sans enfant.

– **Salaire brut** : salaire global, avant la retenue des charges et cotisations obligatoires, comme les cotisations sociales, les impôts, et les autres charges salariales obligatoires

– **Salaire brut imposable** : salaire après retenue des cotisations sociales.

– **Salaire net** : salaire que vous recevez sur votre compte bancaire (salaire poche).

N.B. : pour les étudiants, le salaire brut imposable est égal au salaire net, car aucun précompte professionnel n'est normalement prélevé avant le dépassement des 600 heures.

– **Ressources brutes** : il s'agit de l'ensemble des rentrées régulières et occasionnelles de revenus quelconques, y compris le salaire brut imposable, les contributions alimentaires, allocations de chômage, revenus d'intégration sociale (CPAS)…

– **Ressources nettes** : il s'agit d'une notion propre au droit fiscal. C'est notamment sur base de cette notion que l'on détermine si un étudiant est toujours fiscalement à charge de ses parents. Nous vous expliquons le calcul ci-dessous.

L’étudiant doit-il déclarer les impôts ?

Hormis quelques exceptions visant notamment les diplomates étrangers, tout habitant du royaume qui est majeur, qu’il soit étudiant ou non, est dans l’obligation de remplir sa propre déclaration d’impôt et cela même s’il n’a pas gagné de revenu. Les impôts à déclarer sont d’origine mondiale, c’est-à-dire que vous devez déclarer même vos revenus gagnés à l’étranger. Si vous n’avez pas gagné de revenu, il suffira simplement de mentionner que vous n’en avez pas gagné, mais il faut au moins soumettre votre déclaration d’impôt. Déclarer ses impôts est donc une obligation, pas un choix !

Les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas tenus de déclarer les impôts, sauf lorsqu’ils ont gagné des revenus (par exemple ceux d’un job étudiant).

Quels sont les revenus à déclarer ?

Les revenus à déclarer sont **ceux gagnés au cours de l’année civile précédente**. Par exemple, en 2024, il faut déclarer les revenus gagnés du 1er janvier au 31 décembre 2023. Dans le langage fiscal, on parle alors de la <u>période imposable</u> et de l’<u>exercice d’imposition</u>. La période imposable correspond à l’année de perception des revenus, tandis que l’exercice d’imposition est l’année qui suit celle de la perception des revenus. Exemple : l’année 2024 est l’exercice d’imposition pour les revenus gagnés au cours de la période imposable 2023.
Les revenus du travail de l’étudiant (y compris l’étudiant étranger résidant en Belgique) sont imposables distinctement des revenus de ses parents, ce qui veut dire que **le jeune doit déclarer ses revenus professionnels sur sa propre déclaration d’impôts.**

Qu’est-ce que le revenu minimum imposable ?

En Belgique, toute personne (et pas seulement les étudiants) soumise à un impôt des personnes physiques a droit à un minimum de revenus sur lesquels l’État ne peut pas prélever l’impôt, ce qu’on appelle « **somme exonérée** » **ou le revenu minimum imposable**. L’idée du revenu minimum imposable veut qu’une personne ne paye pas d’impôts si son revenu annuel global est inférieur à un certain montant.
Ce montant s’élève à :

	Revenus 2023	Revenus 2024
Revenu minimum imposable	**10.160€ net**	**10.570€ net**

(Si on prend en considération des frais forfaitaires à 30%)

Cette somme exonérée peut augmenter si vous avez des enfants à charge. Ainsi, le revenu minimum sera majoré des montants suivants :

	Revenus 2023	Revenus 2024
1 enfant à charge	**1.850€**	**1.920€**
2 enfants à charge	**4.760€**	**4.950€**
3 enfants à charge	**10.660€**	**11.090€**
4 enfants à charge	**17.250€**	**17.940€**
+ de 4 enfants	**17.250€ + 6.580€ par enfant supplémentaire**	**17.940€ + 6.850€ par enfant supplémentaire**

Un enfant avec un handicap est considéré comme deux enfants à charge pour la majoration de la somme exonérée d’impôt.

La somme exonérée d’impôt peut encore augmenter si vous êtes

imposé isolément ou si vous avez un enfant âgé de moins de trois ans pour lequel vous n'avez pas déduit de frais de garde d'enfant

Qu'est-ce qu'un précompte professionnel ?

Le précompte professionnel est un acompte ou une avance sur l'impôt définitivement dû. Par exemple, lorsqu'un employeur verse un salaire à un travailleur, l'État l'oblige à prélever à la source un impôt sur chaque montant qu'il verse à ce travailleur. C'est ce qu'on appelle le précompte professionnel.

Exceptionnellement, les étudiants jobistes bénéficient d'un régime fiscal favorable. L'État leur accorde un quota de 600 heures par année civile en 2023 et 2024 (475 heures avant) pour lesquelles ils peuvent travailler sans qu'aucun précompte professionnel ne soit prélevé sur les rémunérations dues par l'employeur. De plus, les étudiants ne paient pas de cotisations sociales ordinaires sur ces rémunérations. Ils paient plutôt des cotisations sociales réduites.
Si vous dépassez le quota annuel de 600 heures, aucun précompte professionnel ne sera dû sur les rémunérations payées dans les limites de ce quota. En revanche, le précompte professionnel sera dû sur chaque heure excédentaire.

Que se passe-t-il si l'employeur a prélevé un précompte professionnel sur le revenu d'un job étudiant ou si l'étudiant a un revenu annuel

inférieur au minimum imposable mais a été soumis au précompte professionnel ?

En pratique, les employeurs prélèvent le précompte professionnel lorsqu'ils paient leurs salariés et parfois même sur les salaires des étudiants jobistes.

Si cela vous arrive, sachez que le précompte prélevé vous sera remboursé par l'administration fiscale lorsque, après calcul de l'impôt, elle se rend compte que vos heures travaillées ne dépassent pas 600 heures de travail effectif sur une année civile. Si vous avez dépassé le quota d'heures évoqué ci-dessus, le précompte professionnel prélevé sur les heures excédentaires ne vous sera en principe pas remboursé, à moins que votre revenu annuel ne soit inférieur au revenu minimum imposable (voir tableau ci-dessus).
Mais pour que le remboursement du précompte professionnel soit possible, vous devez remplir une déclaration d'impôts au moyen de la fiche de rémunération que vous avez reçue de votre employeur. Si vous ne déclarez pas vos impôts, le précompte professionnel ne vous sera pas remboursé.

Quand et comment remplir vos impôts ?

Le plus souvent, vous recevez un courrier postal du Service Public Fédéral Finances pour vous rappeler votre obligation de déclarer les impôts. Le Service Public Fédéral Finances vous fournit des documents et renseignements utiles pour vous acquitter de votre obligation. Si vous n'avez pas reçu un tel courrier, vous devez en faire la demande directement auprès du Service Public Fédéral Finances via le Call Center au 02/572.57.57 ou via son formulaire de contact

Il y a deux procédés pour envoyer votre déclaration d'impôts :

- Sur papier ;
- En ligne via Tax-on-web, au moyen notamment d'une carte d'identité et d'un lecteur de carte.
  La déclaration de vos revenus perçus en 2023 doit être envoyée à l'administration fiscale au plus tard à la fin du premier semestre 2024. Les délais sont plus longs lorsque vous envoyez votre déclaration en ligne. Ils sont encore plus longs lorsque votre déclaration est envoyée en ligne par un expert-comptable. Pour avoir des dates limites précises, n'hésitez pas à communiquer avec le SPF Finances, au 02/572.57.57.
  Vous pouvez rentrer **vous-même** votre déclaration, la faire remplir par un expert-comptable de votre choix ou par un **collaborateur du SPF Finances**.
  Depuis quelques années, l'administration fiscale a instauré la procédure de déclaration simplifiée pour les personnes dont la situation fiscale est stable et qui touchent des revenus faciles à retracer, comme le salaire, la pension, les allocations de chômage ou de maladie-invalidité, perçus en Belgique. Les personnes qui perçoivent des revenus tels que ceux perçus à l'étranger ou au titre de travailleur indépendant ou de dirigeant d'entreprise, reçoivent rarement une déclaration simplifiée. Celle-ci est une proposition de déclaration simplifiée de revenus que l'administration fiscale prend l'initiative de vous envoyer, sur la base de vos données fiscales dont elle a connaissance. Vous y trouverez ainsi le montant d'impôt que vous devez payer ou qui vous est remboursé.
  Si vous avez reçu une proposition de déclaration simplifiée, nous vous suggérons de vérifier que toutes les informations qui s'y trouvent sont correctes et complètes. . Vous pouvez compléter et/ou corriger les données qui sont incorrectes ou incomplètes dans la

déclaration simplifiée que vous avez reçue. Vous pouvez apporter ces changements soit en ligne via Tax-on-web ; soit via le formulaire papier (si vous avez reçu votre proposition par la poste) ; soit par un expert-comptable.

Que doit déclarer l'étudiant sur sa feuille d'impôts ?

Lorsqu'il remplit sa déclaration d'impôt, l'étudiant indique le **montant de ses ressources personnelles** :

- Les rémunérations des jobs étudiants effectués sur l'année civile ;
- Les contributions alimentaires ;
- Le précompte professionnel (s'il a été déduit) ;
- Les revenus de biens immobiliers, mobiliers ou capitaux ;
- Les indemnités d'assurance maladie-invalidité ;
- Les revenus de capitaux pour les jeunes majeurs ou émancipés.

Les rémunérations d'un travail étudiant et une contribution alimentaire sont donc à considérer comme des revenus.

Ne doivent pas être déclarés comme des « ressources personnelles » :

- Les allocations familiales ;
- Les bourses d'études ;
- La rémunération de la personne handicapée en atelier protégé ;
- Le revenu d'intégration sociale (Attention, celui-ci est tout de même pris en compte pour déterminer si un enfant peut être considéré à charge de ses parents).

Qu’est-ce qu’un « avertissement-extrait de rôle » ?

Après avoir reçu et vérifié votre déclaration d’impôts, l’administration fiscale va procéder au calcul de l’impôt et vous enverra ensuite un « avertissement-extrait de rôle » (appelé parfois « note de calcul », « avis d’imposition », « décompte » ou « fiche des impôts »). Il s’agit d’un document qui vous indique le montant que vous devez payer ou qui vous sera remboursé. En cas de remboursement, vérifiez que votre numéro de compte bancaire indiqué sur l’avertissement-extrait de rôle est correct. Si ce n’est pas le cas, contacter le SPF Finances pour demander la rectification. Si vous n’êtes pas d’accord avec le calcul d’imposition, vous pouvez introduire une réclamation.

Conservez précieusement votre avertissement-extrait de rôle, car il est la base généralement utilisée pour prouver les revenus. N’oubliez pas, l’octroi d’avantages sociaux (allocation d’études, prêt social, prime au logement…) est souvent soumis à des conditions de revenus. En général, vous pouvez justifier le montant de vos revenus à l’aide de votre avertissement-extrait de rôle.

L’étudiant peut-il être considéré comme personne à charge du point de vue des impôts ?

Le fait d’être à charge d’un parent (famille d’accueil, tuteur), permet à celui-ci d’avoir des déductions dans le calcul de ses impôts donc de payer moins d’impôts. Pour rester fiscalement à charge de ses parents, l’étudiant doit remplir certaines conditions.

Conditions

1. Il faut **faire partie du ménage**, c’est à dire avoir la même résidence principale que le ou les parents au 1er janvier de l’exercice d’imposition (pour les revenus perçus l’année précédente). Ceci n’oblige pas l’étudiant à vivre en permanence sous le même toit, par exemple s’il vit dans un kot ou s’il étudie à l’étranger.
   Les parents séparés peuvent répartir pour moitié l’avantage fiscal pour la charge de leur enfant. C’est ce qu’on appelle le **régime de la coparentalité fiscale.**
   Les 4 conditions suivantes doivent toutefois être réunies cumulativement :
   a) Les deux parents ne doivent pas faire **partie du même ménage**.
   b) Chacun de deux parents doit **contribuer à l’entretien** de leur enfant commun.
   c) **L’hébergement de l’enfant** doit être **réparti de manière égalitaire** entre les deux parents. La preuve de l’hébergement égalitaire peut découler soit :
   – d’une décision judiciaire – prise au plus tard le 1er janvier de l’exercice d’imposition – dans laquelle il est mentionné explicitement que l’hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux parents.
   OU
   – d’une convention. La convention peut être faite à l’amiable ou passée devant un notaire. Dans tous les cas cependant, la convention doit être soit enregistrée dans le bureau d’enregistrement compétent, soit homologuée par une décision judiciaire. Cela doit être fait au plus tard le 1er janvier de l’exercice d’imposition. Dans cette convention, il doit être explicitement mentionné que l’hébergement de l’enfant est réparti de manière égalitaire entre les deux parents et qu’ils sont disposés à répartir les suppléments à la quotité du

revenu exemptée d'impôt pour cet enfant.
d) Aucun de deux parents **ne déduit des rentes alimentaires pour l'enfant**.

2. **L'étudiant ne peut avoir reçu une rémunération qui est une charge professionnelle pour ses parents.**
   Exemple : Pendant le mois de juillet, Simon a travaillé dans la boulangerie de ses parents. Ceux-ci lui ont payé un salaire qui est considéré pour eux comme charge professionnelle. Il ne pourra pas être considéré comme étant à leur charge du point de vue des impôts.
3. **Le jeune, en tant qu'étudiant-indépendant, ne peut pas avoir reçu une rémunération de chef d'entreprise :**
   – qui représente des frais professionnels d'une société dont l'un de ses parents est directement ou indirectement chef d'entreprise et sur laquelle ce parent exerce un contrôle et
   – qui s'élève à plus de 2000€ brut et qui représente plus de la moitié de ses revenus imposables (sans tenir compte de ses éventuelles rentes alimentaires).

4. **Les <u>ressources nettes</u> du jeune ne peuvent pas dépasser un certain montant.**
   La notion de ressources est plus large que la notion de revenu. Elle couvre toutes les rentrées régulières ou occasionnelles de revenus quelconques comme par exemple :
   – Les salaires bruts imposables ;
   – Les allocations de chômage ;
   – Les indemnités d'assurance maladie-invalidité ;
   – Les revenus d'intégration sociale (CPAS) ;
   – Les revenus de biens immobiliers (personnes majeures ou émancipées) ;
   – Les revenus de capitaux (personnes majeures ou émancipées) ;
   – Les rentes alimentaires ;
   – Les pensions ;
   – Les bénéfices ou profits de services rendus en dehors

de l’exercice d’une activité professionnelle dans le cadre de l’économie collaborative (exonérés d’impôts ou non) ;
– Les bénéfices ou profits de services rendus à des citoyens, en dehors de l’exercice d’une activité professionnelle (exonérés d’impôts ou non) ;
– Les indemnités pour le travail associatif (exonérées d’impôts ou non).
Le plafond des ressources du jeune varie en fonction de la situation familiale de l’étudiant, selon que les parents sont imposés isolément ou qu’ils sont imposés comme conjoints ou cohabitants légaux.

Pour les Revenus 2023 (exercice d’imposition 2024) et les revenus 2024 (exercice d’imposition 2025), les montants maximums des ressources nettes du jeune sont :

	Montant maximum ressources nettes 2023 (exercice d’imposition 2024)	Montant maximum ressources nettes 2024 (exercice d’imposition 2025)
Parent•es imposé•es ensemble	**7.010 EUR**	**7.290 EUR**
Parent•es imposé•es isolément	**7.010 EUR**	**7.290 EUR**
Parent•es imposé•es isolément et jeune porteur•euse d’un handicap lourd	**7.010 EUR**	**7.290 EUR**

Le montant des ressources nettes diffère en principe selon que les parents sont imposés isolément ou ensemble.

Ce sera différent pour les exercices d’imposition 2024 et 2025. Pour ces deux exercices d’imposition, la limite la plus élevée sera appliquée pour tous les enfants : 7.010 euros pour

l’exercice d’imposition 2024 – revenus 2023 et 7.290 euros pour l’exercice d’imposition 2025 – revenus 2024.

Cette augmentation temporaire est liée à l’augmentation du nombre d’heures qu’un étudiant peut prester avec des cotisations sociales réduites, qui est passé de 475 heures à 600 heures pour les années 2023 et 2024.

Les ressources brutes sont calculées sur base des frais forfaitaires à 20%. En cas de calcul avec les frais réels ou avec le forfait minimum, ce montant n’est pas valide, il faut partir du montant net des ressources.

Ne sont pas pris en compte dans les revenus des jeunes :

- **3.190€** (revenus 2023) et **3.310€** (revenus 2024) des rémunérations obtenues par des étudiants en exécution d’un contrat de travail d’étudiant et par des élèves en alternance, ainsi que les profits, avantages et rémunérations d’un chef d’entreprise obtenus par des étudiants- indépendants. Ce montant exempté peut donc être ajouté aux plafonds qui déterminent si le jeune est considéré comme à charge de ses parents d’un point de vue fiscal ;
- La première tranche de **3.820€** (revenus 2023) et **3.980€** (revenus 2024) **de contribution alimentaire versée à l’étudiant qui est à charge d’un parent isolé** n’est pas non plus prise en compte dans le calcul.
  L’étudiant qui dépasse le montant maximum de ressources ne sera plus considéré comme étant fiscalement à charge des parents et ces derniers devront payer plus d’impôts. Quant à l’étudiant, il est tenu de déclarer ses revenus, mais il ne paiera aucun impôt si son revenu annuel ne dépasse pas le revenu minimum imposable.

Qu’en est-il des étudiants en alternance ?

Pendant longtemps, les étudiants qui suivaient une formation en alternance ne pouvaient, dans la plupart des cas, pas conclure de contrat d’occupation d’étudiants. L’arrêté royal du 14 juillet 1995 exécutant la loi relative aux contrats de travail les en interdisait. Cette situation a changé suite à la modification de l’arrêté royal du 14 juillet 1995 précité par un autre arrêté royal du 10 juillet 2017.

En vertu de ce dernier arrêté royal, il est possible de travailler comme étudiant si vous suivez une formation en alternance à **condition de ne pas bénéficier d’allocations de chômage ou d’insertion**. Il faut également que **les heures de travail aient lieu en dehors des heures de cours et des heures de stage**. Il faut par ailleurs que votre employeur soit différent de celui auprès duquel vous suivez votre formation pratique, à l’exception des mois de juillet et d’août (A.R. du 10 juillet 2017 modifiant l’arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d’étudiants du champ d’application du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, M.B. 19 juillet 2007, 73590).

Dès lors, les jeunes qui suivent une formation en alternance bénéficient de mêmes avantages fiscaux que les étudiants de plein exercice. Ainsi, la première tranche de **3.190€** (revenus 2023) et **3.310€** (revenus 2024) de revenus perçus par un jeune en alternance dans le cadre de son job étudiant ou de sa formation pratique n’est pas prise en compte dans le plafond. En d’autres termes, un montant de 3.190€ peut être déduit du total des ressources nettes de ce jeune en 2023, afin de déterminer s’il atteint ou non le plafond. La première tranche de **3.820€** (revenus 2023) et **3.980€** (revenus 2024) **de contribution alimentaire qui lui est versée** n’est pas non plus prise en compte dans le calcul du plafond de ses ressources.

Comment calculer le montant de ses ressources personnelles nettes ?

Pour calculer le montant de ses ressources personnelles nettes, l'étudiant doit prendre en compte le montant brut de toutes ses ressources.
A la fin du mois, chaque travailleur reçoit une fiche de paie sur laquelle est reprise différents montants.

Le montant brut (sur la fiche de paie) à prendre en compte par l'étudiant pour calculer ses ressources nettes est le montant après la déduction ONSS, mais avant la déduction du **précompte professionnel** (s'il y a été soumis). Ce montant est repris sur la fiche de paie sous les termes de « (salaire) imposable ».

Pour obtenir le montant total de ses ressources personnelles nettes, l'étudiant doit additionner ce montant à toutes ses ressources personnelles. Ensuite, il devra soustraire de ce total les montants déductibles auxquels il a droit et les frais réels ou forfaitaires.

Montants déductibles

- **3.190€** (revenus 2023) et **3.310€** (revenus 2024) des rémunérations obtenues par des étudiants en exécution d'un contrat de travail d'étudiant et par des élèves en alternance, ainsi que les profits, avantages et rémunérations d'un chef d'entreprise obtenus par des étudiants- indépendants ;
- La **première tranche de 3.820€** (revenus 2023) et **3.980€** (revenus 2024) de **contribution alimentaire** versée à l'étudiant qui est à charge d'un parent isolé n'est pas non plus prise en compte dans le calcul ;
- Les frais forfaitaires ou les frais réels, selon ce qui est le plus avantageux pour vous.

Qu’entendre par frais forfaitaires et frais réels ?

- Les frais forfaitaires (20 % du montant brut imposable annuel diminué de l’exonération de 3.190€ (revenus 2023) et 3.310€ (revenus 2024), avec un minimum de 530€ (revenus 2023) sont un forfait légal que l’administration fiscale vous accorde automatiquement, en tant que salarié ou bénéficiaire d’un profit, pour couvrir vos frais professionnels, notamment ceux que vous avez utilisés pour l’usage personnel de votre voiture pour vos déplacement domicile – lieu de travail ; l’abonnement de transports en commun pour les déplacements vers votre lieu de travail, l’aménagement d’espace dans votre habitation que vous utilisez pour votre profession, ou l’achat de matériel et de littérature que vous financez vous-même. Tout le monde a droit à la déduction des frais forfaitaires. Ces frais ne doivent pas être prouvés, mais ils sont assujettis à une limite maximale de 5.520€ (revenus 2023) ou 5.750€ (revenus 2024).
- Les frais réels sont les frais professionnels que vous avez effectivement dépensés pour gagner votre revenu, quelle que soit votre profession. Vous pouvez donc demander la déduction des frais réels s’ils sont plus élevés que les frais forfaitaires. Vous devez cependant prouver la réalité de ces frais et apporter la preuve que vous les avez payés vous-même. Si vous justifiez vos frais réels mais que ceux-ci sont inférieurs à ceux résultant de l’application du forfait légal, l’administration appliquera automatiquement la formule la plus avantageuse pour vous.

  Remarque : La déduction de frais forfaitaires et réels n’est possible que pour les rémunérations et les profits. Une telle déduction ne peut être appliquée à une contribution alimentaire que l’on perçoit. En

revanche, la contribution alimentaire est déductible par la personne qui l'a versée. Pour des informations à jour, n'hésitez pas consulter la page ad hoc du SPF Finances

Exemples de calcul des ressources nettes

Un calculateur est à votre disposition sur le site du SPF Finances. Ci-dessous, le détail des calculs selon les règles énoncées ci-dessus.

1. **Juliette vit avec ses deux parents.** En 2023, Juliette a travaillé sous contrat d'occupation étudiant pendant toute l'année, en tant que technicienne de surface et a gagné un salaire brut imposable annuel de 6.000€ (= salaire net car il s'agit d'une étudiante).
   – **Salaire net** : 6.000€ – 3.190€ (exonération) = 2.810€ – 562 (frais forfaitaires : 2.810 x 20%) = 2.248€.
   Juliette ne dépasse pas le plafond maximum pour rester à charge de ses parents (7.010€ de ressources nettes).
2. **Max vit avec sa mère qui est imposée isolément** et reçoit une contribution alimentaire tous les mois de son père (4.000€). En 2023, Max a travaillé sous contrat d'occupation étudiant pendant toute l'année en tant que vendeur et a gagné un salaire brut imposable de 4500€ (= salaire net pour l'étudiant).
   – **Salaire net** : 4.500€ – 3.190€ (exonération) = 1.310 – 530[1] (frais forfaitaires) = 780€
   – **Contribution alimentaire** : 4.000€ – 3.820€ (exonération de la 1ère tranche de la contribution alimentaire) = 180€

   Total des ressources nettes : 780€ (salaire) + 180€[2] = 960€
   Max ne dépasse pas le plafond maximum pour rester à charge de sa mère (7.010€ de ressources nettes).

3. **Ugo vit avec ses deux parents** ; il suit une formation en alternance et perçoit 5500€ nets de sa formation pratique en 2023 :
   – **Sans travail étudiant** : 5.500€ (salaire brut imposable annuel) – 3.190€ (exonération) = 2.310€ – 530 (frais forfaitaires) [3] = 1.780€.
   Ugo resterait à charge de ses parents car il n'atteint pas le plafond de ressources nettes (7.010€).
   – **Avec travail étudiant** : 5.500€ (salaire brut imposable annuel) + 7.000€ (salaire brut imposable job étudiant) – 3.190€ (exonération) = 9.310€ – 1.862 (9.310 x 20%) = 7.448€.
   Ugo ne serait plus considéré comme un enfant à charge, car ses revenus dépassent le plafond de 7.010€ nets.

   [1] Ici on applique directement le montant minimum de frais forfaitaires (530€ pour les ressources de 2023), car les frais forfaitaires de Max sont de 262 euros (1.310 x 20% = 262), un montant qui n'atteint pas le minimum déductible.

   [2] Max ne peut pas déduire des frais forfaitaires ou réels de la contribution alimentaire reçue, car la déduction de frais forfaitaires et réels n'est possible que pour les rémunérations et les profits.
   [3] Ici on applique aussi directement le montant minimum de frais forfaitaires (530€ pour les ressources de 2023), car les frais forfaitaires de Ugo sont de 462 euros (2.310 x 20% = 462), un montant qui n'atteint pas le minimum déductible.

Voir aussi :

- Le contrat d'occupation étudiant, c'est quoi ?
- Qui peut travailler sous contrat d'occupation étudiant ?
- Rémunération étudiante

- Période d’essai et test de recrutement
- L’étudiant et les impôts
- Job étudiant : quand le contrat est-il soumis à l’ONSS ?
- Job étudiant : allocations familiales, chômage et mutuelle
- Job étudiant : incapacité, accidents du travail, pécule de vacances
- Job étudiant : travail de nuit, jours fériés, jours de repos, travaux interdits
- L’étudiant et le travail indépendant
- Fin du contrat d’occupation étudiant
- Travail des enfants
- Job étudiant à l’étranger
- Job étudiant et étudiants étrangers
- Job étudiant : durée du temps de travail
- Rédiger un CV
- Lettre de motivation – étudiant
- Modèle de contrat d’occupation étudiant
- Job étudiant : résumé de la législation
- Job étudiant : adresses utiles
- Job étudiant : sites de recherche utiles

MAJ 2024

RGPD

Politique de cookies (EU)

- Suivre

INFOR JEUNES ASBL

Chaussée de Louvain, 339
1030 Bruxelles
Tél.: 02 733 11 93
inforjeunes@jeminforme.be

Francophones Bruxelles

actiris

.brussels

au coeur de l'emploi

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES